CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.654 du 17 octobre 2002

A.100.870/VIII-2156

En cause : **DE MEUTER** Marc,
avenue d'Oppem 64
1950 Kraainem,

contre :

le SELOR.

Partie intervenante :

le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (le SIAMU),

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2001 par Marc DE MEUTER qui demande l'annulation de :

"1°) la décision du Secrétaire permanent au recrutement selon laquelle le requérant n'a pas satisfait à la partie orale que comportait le concours de recrutement de pompiers (AFB99001), organisé pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) et, par voie de conséquence, a échoué audit concours;

2°) la délibération du SELOR fixant la liste des lauréats dudit concours";

Vu la requête introduite le 23 mars 2001 par laquelle le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 106.500 du 8 mai 2002 qui accueille la requête en intervention introduite par le SIAMU dans la procédure en référé, suspend l'exécution des actes attaqués et publie ledit arrêt par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que la délibération du SELOR suspendue;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^bis^ de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 27 août 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 106.500 du 8 mai 2002, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution des actes attaqués; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 22 mai 2002; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4^bis^, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler le premier acte attaqué;

Considérant que par l'arrêt n° 111.647 de ce jour la délibération du SELOR fixant la liste des lauréats du concours d'admission au stage de pompier a été annulée,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du secrétaire permanent au recrutement communiquée par une lettre datée du 22 décembre 2000, selon laquelle Marc DE MEUTER n'a pas satisfait à la partie orale que comportait le concours de recrutement de pompiers, organisé pour le Service d'Incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale et, par voie de conséquence, a échoué audit concours.

Il n'y a plus lieu de statuer pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.